PREVENTION TRANQUILITE PUBLIQUE Réf. :

BRON
Tradition & Innovation

Envoyé en préfecture le 19/08/2024

Reçu en préfecture le 19/08/2024

Publié le 02/10/2024

ID: 069 216900290-20240819-PM_AR20240807-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro: PM_AR20240807

Objet : Arrêté portant interdiction d'accès à un équipement public - Monsieur

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-2,

VU le Règlement Intérieur du Centre Nautique de la Ville de Bron du 19 juin 2020,

VU le PV n° 202400602 de la Police Municipale en date du 10/08/2024,

CONSIDERANT que Monsieur né le à et demeurant 69500 Bron a enfreint le règlement intérieur du centre nautique André SOUSI sous le motif suivant : trouble à la tranquillité dans le centre nautique,

CONSIDERANT que Monsieur a donc, par son comportement, troublé le bon ordre dans le centre nautique de la Ville de Bron,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Monsieur est interdit d'accéder au centre nautique de la Ville de Bron jusqu'au 1er septembre 2024 inclus.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 : le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Reçu en préfecture le 19/08/2024

ID: 069-216900290-20240819-PM AR20240807-AR

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Signé par : Martine CHAREYRE
Date : 19/08/2024
Qualité : 1ER ADJOINT par delégation de LE MAIRE

Jérémie BREAUD,